

Vu la dépêche ministérielle du 5 mars 1875, n° 24, parvenue dans la colonie le 25 mai courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont promulguées dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat :

1° La loi votée par l'Assemblée nationale dans ses séances des 22 janvier, 3 et 25 février 1875, et qui a pour objet l'organisation des pouvoirs publics ;

2° La loi du 24 février 1875 portant organisation du Sénat.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 27 mai 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : LA BARBE.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

Loi relative à l'organisation des pouvoirs publics.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

Art. 2. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans ; il est rééligible.

Art. 3. Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres ; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres ; il en surveille et en assure l'exécution. Il a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales ; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.